



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION
DES REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 05/05/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Wahid Maamar - Frédéric Caceres
- Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Eliane Souliers - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 28/04/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



VALERGUES ES 1 / PEROLS US 2
28878466 – Senior D3 (A) du 26/04/2025

Réserves d'avant match de VALERGUES ES sur la participation de l'ensemble des joueurs de PEROLS US au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort de l'étude des pièces versées au dossier que PEROLS US n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PEROLS US.

- Rejette les réserves comme non fondées.

- Porte au débit de VALERGUES ES (527810) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SUSSARGUES FC 2 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1
28875480 – Senior D3 (A) du 27/04/2025

Match arrêté à la 85^{ième} minute, ARSENAL CROIX D'ARGENT ayant abandonné le terrain.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le capitaine d' ARSENAL CROIX D'ARGENT lui rapporte que le n°6 de SUSSARGUES FC a insulté le n° 4 de son équipe de "sale noir", mais qu'il ne l'a pas entendu. Le calme revenu il a voulu reprendre le jeu, mais les joueurs d'Arsenal ont refusé. Il a donc mis un terme à la rencontre.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à ARSENAL CROIX D'ARGENT



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Inflige une amende de 50€ à ARSENAL CROIX D'ARGENT FC (581022)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST PARGOIRE FC 32 / CLERMONTAISE 33

29454866 – Vétérans (B) du 25/04/2025

Match arrêté à la 50^{ième} minute, suite à la blessure d'un joueur de LA CLERMONTAISE

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la rencontre a été interrompue définitivement après une interruption d'une heure environ pour permettre l'intervention des pompiers suite à la blessure du joueur n°9 de LA CLERMONTAISE.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission des compétitions Senior.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAUVIAN FC 1 / AGDE RCO 2

30142308 – U17 Territoire du 03/05/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant de chaque club non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. [REDACTED] de SAUVIAN FC a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

M. [REDACTED] du RCO AGATHOIS a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. [REDACTED] de SAUVIAN FC et M. [REDACTED] du RCO AGATHOIS n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- **Inflige une amende de 50€ à SAUVIAN FC (580725) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).**
- **Inflige une amende de 50€ au RCO AGATHOIS (548146) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SUD HERAULT FO 1 / ASM 34

30162220 – U15 Territoire du 27/04/2025

Match non joué, absence d'arbitre assistant de l'équipe visiteuse.

L'arbitre officiel désigné déclare sur la FMI et sur son rapport que le match ne s'est pas joué, l'ASM 34 ne pouvant proposer d'arbitre assistant.

La loi 6 des lois du jeu prévoit que, pour la bonne direction d'un match, deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de District ou l'arbitre central est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister.

Il ressort de l'article 13 (Arbitres) du Règlement des Compétitions Officielles du District que les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match perdu par pénalité à l'ASM 34.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier